

1 - RESPECT DES NORMES

Le B.E.T. s'engage à fournir une prestation assurant au minimum le respect des textes normatifs en vigueur en France dans le domaine du bâtiment, pour les spécialités objet de son marché. Si les textes présentent des insuffisances ou des incohérences, le BET devra, dans la mesure du possible, y pallier par son expérience propre. Les erreurs ou anomalies détectées par le B.E.T. sur les plans des autres intervenants seront immédiatement communiquées à l'auteur du document.

2 - PLAN QUALITE

Le B.E.T. s'engage à mettre en place une équipe constituée de dessinateurs et/ou de projeteurs et d'un ingénieur responsable, dont les compétences sont adaptées à la complexité du travail et à assurer un autocontrôle interne pendant l'exécution du travail.

3 - ASSURANCE

Le B.E.T. s'engage à souscrire une assurance couvrant ses responsabilités civile et professionnelle dans le cadre de la mission qui lui est confiée. Si le montant total HT (travaux et honoraires compris) est égal ou supérieur à 26 millions d'euros relatifs à des ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance, le client doit en informer le B.E.T. et lui fournir une copie de la PCG afin que celui-ci ajuste sa couverture sans quoi, en cas de sinistre, les sommes effectivement payées par le BET ou son assureur seront établies en appliquant au montant du sinistre mis à sa charge le rapport entre les engagements ci-dessus et le montant effectif des travaux.

Les ouvrages qui touchent l'eau et les opérations réalisées à l'étranger feront l'objet d'une étude particulière pour examiner les conditions d'assurabilité. Si le BET ne peut pas assurer ses prestations, celles-ci seront réalisées sans engagement de responsabilité du BET. Le client devra l'accepter en signant une renonciation à recours et demeurera responsable des ouvrages qu'il aura réalisés.

4 - RESPECT DES PLANNINGS

Le B.E.T. s'engage à mettre en action le personnel nécessaire pour mener à bien la mission qui lui est confiée dans les délais figurant aux conditions particulières. Si des aléas extérieurs ne permettent pas au B.E.T. d'avancer normalement dans son travail, le B.E.T. devra en informer son client par écrit.

5 - ASSISTANCE TECHNIQUE - DEPLACEMENTS - RESPONSABILITE SUR CHANTIER

Le B.E.T. assure, dans le cadre de sa mission, une assistance technique au client, fonction des nécessités de chaque mission et comprenant :

- * explications et examen conjoint des plans et documents,
- * tous compléments de justification légitimement exigés par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants pour obtenir l'agrément de son travail.

Est exclu de la mission, sauf accord explicite, le déplacement sur chantier ou en tout autre lieu.

Le B.E.T. n'assume pas le rôle de contrôleur technique et n'assume pas sur le chantier la vérification de la bonne mise en exécution de ses plans ou autres documents ni la surveillance des méthodes et dispositions prises par l'entreprise pour réaliser son chantier (terrassements, blindages, étalements, sécurité, etc...).

6 - RESPONSABILITE PAR RAPPORT AUX QUANTITES

Lorsque le B.E.T. a établi une pré étude ayant servi à l'établissement des prix de l'entreprise, sa responsabilité est engagée vis à vis du respect des quantités selon les modalités suivantes :

- * les prix unitaires de l'entreprise doivent être définis dans son offre,
- * les quantités du devis estimatif de l'entreprise sont réajustées en fonction des quantités réellement mises en œuvre, et affectées des prix unitaires ci avant,
- * si la différence avec le devis marché excède 5 % du montant de ce devis, le B.E.T. s'engage à rembourser ou à compenser à l'entreprise la différence entre le devis réajusté des quantités en plus ou en moins et le devis de base majoré de 5 % en proportion de la part de responsabilité affectée au B.E.T. : $(\text{devis_réajusté} - 1.05 * \text{devis_marché}) * \% _ \text{responsabilité}$.
- * sont exclus les suppléments ne correspondant pas à des matériaux mis en œuvre, comme installation de chantier, location de grues ou d'étalements, etc... ; ceux relatifs à des aléas non maîtrisables par le B.E.T. (aléas liés au sol et au sous-sol, imprécision des documents servant de base à la mission, etc...); ceux liés à un changement de technique de l'entreprise ; ceux déjà payés à l'entreprise par un tiers.

Lorsque le B.E.T. n'a pas établi de pré étude ou lorsque celle-ci est établie à titre indicatif (mission MOP), sa responsabilité ne peut être engagée au titre du respect des quantités.

Le B.E.T. rejette toute responsabilité relative aux incidences marginales telles que respect d'un diamètre moyen, d'un pourcentage de chutes, etc.

7 - FOURNITURE DES DOCUMENTS

Les documents de récolement sont fournis en 3 ex. Les plans, documents de travail et provisoires sont diffusés par messagerie en pdf et au plus en 4 ex. papier sauf spécifications différentes au contrat.

8 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - MODIFICATIONS

Des travaux supplémentaires ou des modifications peuvent être demandés au B.E.T. notamment au titre de :

- * changement des méthodes à l'initiative de l'entreprise,
- * modification des travaux ou travaux supplémentaires par rapport aux documents servant de base à la mission,
- * assistance technique dépassant le cadre normal de la mission.

Ces travaux feront l'objet d'un complément de rémunération et d'un avenant au contrat avant toute mise à exécution.

9 - SOUS-TRAITANCE

Le B.E.T. pourra sous-traiter tout ou partie des prestations à fournir sans obligation d'en informer son client. Le B.E.T. reportera sur son sous-traitant l'ensemble des obligations issues du présent contrat et conservera l'entière responsabilité des prestations sous-traitées.

10 - AGREMENT DE SOUS-TRAITANCE

Lorsque le client n'est pas le Maître d'Ouvrage, il s'engage à effectuer auprès du Maître d'Ouvrage une demande d'agrément de sous-traitance au B.E.T. pour les prestations d'étude du présent marché et à mettre en place le paiement direct du B.E.T. par le Maître d'Ouvrage. A défaut de satisfaire à ces obligations, le B.E.T. se réserve le droit d'effectuer une action directe auprès du Maître d'Ouvrage après mise en demeure du client.

11 - RESILIATION DU CONTRAT

Le client pourra résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception si le marché principal est annulé.

Dans ce cas, le client rémunère le BET au prorata de la mission déjà accomplie.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le B.E.T. conserve la propriété intellectuelle de ses travaux.

Sauf s'il s'agit de procédés dont la propriété industrielle appartient au client, le B.E.T. peut utiliser sans réserves les détails constructifs et de conception établis pour un dossier particulier. Il pourra utiliser aux fins de publicité ou référence des photographies du bâtiment qu'il a contribué à construire ou des ouvrages dont il est responsable.

13 - CONDITIONS FINANCIERES

Le prix est exprimé en euros auquel s'ajoute la TVA au taux normal en vigueur.

Les paiements seront effectués par le client sur présentation par le B.E.T. de situation mensuelle d'étude établie sous forme de note d'honoraires.

Le B.E.T. peut être amené à demander le paiement total ou partiel de la prestation avant sa mise à exécution.

Le montant des honoraires défini aux conditions particulières est ferme et non révisable dans un délai de 3 mois après la date de signature du contrat.

Au-delà, il sera réactualisé par libre négociation. Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le paiement des honoraires est exigible dès présentation de la note d'honoraires.

Les honoraires sont payables nets et sans escompte suivant les conditions définies ci-dessus.

Tout retard de règlement entraînera le paiement de pénalités compensatoires à raison de 1.5 % mensuel sur les sommes dues, décompté à partir de la date d'échéance de la facture plus une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

14 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le B.E.T. reste propriétaire de son étude jusqu'au règlement complet de sa prestation. En cas d'insolvabilité du client, celui-ci devra restituer tous les éléments fournis et non réglés.

La responsabilité du B.E.T. ne pourra être engagée sur ces éléments de mission.

Le B.E.T. n'autorise des tiers au contrat d'étude à conserver les copies des documents objets du contrat que dans la mesure où ses prestations d'étude lui auront été payées. En cas de défaut de paiement, IDES pourra réclamer, à tout dépositaire, la restitution des documents dont il dispose.

15 - LITIGES

En cas de contestations, litiges, procès de quelque sorte que ce soit, seul le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon sera compétent, même en cas de pluralité de défendeurs.